ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déclarations

Question écrite n° 120371

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur l'envoi de la déclaration 2072 concernant les revenus des SCI des personnes physiques (document qui est réceptionné par les personnes concernées seulement quinze jours avant la date limite de dépôt). En effet, de nombreux propriétaires se trouvent en difficulté pour remplir ce formulaire pour la date du 28 février, puisqu'ils n'ont pas reçu, à cette date, les documents bancaires s'y rapportant (relevé de situation, intérêts bancaires, etc.). Au cours des dernières années, un délai d'un mois a été systématiquement accordé par le ministre du budget pour pallier cette situation. Ne pourrait-on faire coïncider la date de déclaration des revenus des SCI avec la date de déclaration des revenus des personnes physiques puisqu'il s'agit d'une imposition commune. Par ailleurs, le fait de repousser chaque année la date de déposition justifie un report définitif qui n'entraînerait aucun préjudice pour l'État puisque, d'une part, les personnes physiques versent des acomptes pour l'impôt sur le revenu et que, d'autre part, l'imposition se fait avec celle des revenus qui se déclarent au 31 mai de l'année en cours. De nombreux propriétaires et professionnels de l'immobilier ne comprennent pas cette contrainte apparemment sans fondement alors que l'État s'efforce régulièrement de simplifier la vie du contribuable. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qui seront prises afin que la date limite de dépôt de la déclaration 2072 soit reportée de façon définitive au 31 mai.

Texte de la réponse

Les sociétés immobilières, composées de personnes physiques et/ou de personnes morales, sont tenues de remettre avant le 1er mars de chaque année au service des impôts des entreprises du lieu de leur principal établissement une déclaration de résultats n° 2072, conformément aux dispositions de l'article 46 C de l'annexe III au code général des impôts. Pour tenir compte des besoins des usagers, la date limite de souscription de cette déclaration a été reportée au 30 mars 2007. Ce report d'un mois est identique à celui qui avait été accordé en 2005 et 2006. Les usagers disposent ainsi de sept semaines, à compter de la réception de l'imprimé envoyé par l'administration, pour respecter leurs obligations déclaratives. Une étude est actuellement menée par la direction générale des impôts avec des représentants des propriétaires dans le but de définir un calendrier de dépôt des déclarations n° 2072 pour 2008 le plus adapté possible aux besoins et aux contraintes des bailleurs, particuliers ou personnes morales, des professionnels et de l'État.

Données clés

Auteur : M. Gilles Artigues
Circonscription : Loire (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 120371
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat
Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE120371

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 2007, page 2551
Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4272